

## **Ville de Montréal**

Arrondissement de  
Dollard-des-Ormeaux/Roxboro

Aménagement urbain et Services aux entreprises

12001, boulevard De Salaberry  
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2A7

### **Consultation publique du 16 décembre 2003**

#### **9. Règlement régissant les maternelles et les garderies d'enfants**

Règlement numéro 531 régissant les maternelles et les garderies d'enfants.

**VILLE DE MONTRÉAL**

**ARRONDISSEMENT DE DOLLARD-DES-ORMEAUX/ROXBORO**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 531**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATERNELLES ET LES GARDERIES D'ENFANTS**

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 7 janvier 1975 et subséquemment modifié.

**BY-LAW TO REGULATE NURSERY AND CHILD DAY CARE FACILITIES**

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on January 7, 1975 and subsequently amended.

**MODIFICATIONS / AMENDMENTS**

86-531-1, 91-531-2, 92-820 et RCA06-2002-531-3

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par le Greffier pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

**NOTICE**

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the Town Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

## RÈGLEMENT / BY-LAW 531

---

### **RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATERNELLES ET LES GARDERIES D'ENFANTS**

---

À UNE «ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE» DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE AU POSTE DE POLICE/FEU, 10 CHEMIN SUNNYDALE, DOLLARD-DES-ORMEAUX, LE MARDI, 7 JANVIER 1975 À 20:00 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Son Honneur le Maire Gerald Dephoure

M. David M. Beasley - Conseiller  
M. Nelson H. Cheesman - Conseiller  
M. Michel Dubois - Conseiller  
M. William E. Jarvah - Conseiller  
M. James Sheridan - Conseiller  
M. Frank A. Quinn – Conseiller

AUSSI PRÉSENT :

Mme Hélène Plouffe, Greffier

Il est décrété et statué par le règlement numéro 531 comme suit:

#### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les mots suivants sont censés avoir la signification ci-après indiquée à moins que le texte ne comporte une signification contraire :

- a) Les mots «garderie de jour pour enfants» signifient un établissement conçu, utilisé et destiné à recevoir six (6) enfants ou plus, et à leur offrir des soins et un programme d'activités visant à promouvoir leur développement physique et social; et (Règ. 91-531-2 adopté le 12 mars 1991)

---

### **BY-LAW TO REGULATE NURSERY AND CHILD DAY CARE FACILITIES**

---

AT A "REGULAR MEETING" OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE POLICE/FIRE STATION, 10 SUNNYDALE ROAD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, P. QUE, ON TUESDAY, JANUARY 7, 1975 AT 20:00 HOURS AT WHICH WERE PRESENT:

His Worship Mayor Gerald Dephoure, presiding

Councillor David M. Beasley  
Councillor Nelson H. Cheesman  
Councillor Michel Dubois  
Councillor William E. Jarvah  
Councillor James Sheridan  
Councillor Frank A. Quinn

ALSO PRESENT:

Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk acting as Secretary

It is ordained and enacted by By-law No. 531 as follows:

#### SECTION 1: DEFINITIONS

The following words shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:

- a) The words "Child Day Care Facilities" shall mean an establishment designed, used and intended to receive six (6) or more children and to offer them care and activities with a view to promoting their physical and social development; and (B/L 91-531-2 adopted March 12, 1991)

- b) Le mot «pré-maternelle» signifie un établissement conçu, utilisé et destiné à recevoir six (6) enfants ou plus d'âge pré-scolaire, et à leur offrir pendant une partie de la journée des soins et un programme d'activités visant à promouvoir leur développement éducatif. Ce mot désigne aussi une école maternelle. (Règ. 91-531-2 adopté le 12 mars 1991)

- b) The word "Nursery" shall mean an establishment designed, used and intended to receive six (6) or more children, under school age, and to offer them during part of the day, care and activities with a view to promoting their educational development. The term shall include a kindergarten school. (B/L 91-531-2 adopted March 12, 1991)

**ARTICLE 2 : LOCAL ET AMEUBLEMENT**

Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être érigée autrement qu'aux conditions spécifiées :

- a) Hauteur : Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être érigée dans un bâtiment de plus de 2 étages.
- b) Superficie et largeur minimales de l'Emplacement : L'Emplacement doit avoir une superficie d'au moins 1,858 mètres carrés (20,000 pieds carrés). La largeur minimale du terrain doit être de 30,48 mètres (100 pieds).
- c) Retraits et densités : Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être érigée à moins que le coefficient d'emprise au sol, l'occupation du terrain, les Retraits et les coefficients d'occupation du sol soient conformes aux exigences suivantes :
1. Coefficient d'emprise au sol: 33%;
  2. Retrait avant minimum conformément au Chapitre 5 du règlement de zonage 82-704;
  3. Retrait arrière minimum : 13,71 mètres (45 pieds);
  4. Retrait latéral minimum : 7,62 mètres (25 pieds);
  5. Coefficient minimal d'occupation du sol : 0.15;
  6. Coefficient maximal d'occupation du sol: 0.80.

**SECTION 2: MINIMUM PHYSICAL STANDARDS**

No nursery or child day care building or facility shall be established other than as specifically set forth hereunder:

- a) Height regulations : No nursery or child day care facility shall be established in a building having more than 2 storeys.
- b) Minimum site area and site frontage: The minimum site area shall be 1,858 square metres (20,000 square feet). The minimum site frontage shall be 30.48 metres (100 feet).
- c) Setbacks and density regulations: No nursery or child day care facility shall be established unless the following land coverage, setback and floor space index comply with the following:
1. Maximum lot coverage : 33%;
  2. Minimum front setback according to Chapter 5 of zoning by-law no 82-704;
  3. Minimum rear setback : 13.71 metres (45 feet);
  4. Minimum side setback : 7.62 metres (25 feet);
  5. Minimum floor space index : 0.15
  6. Maximum floor space index : 0.80.

- d) Stationnement : Aucune aire de stationnement n'est permise devant le bâtiment, à même le Re-trait avant du Bâtiment. Dans le cas d'Emplacement d'angle, cette restriction s'applique sur une (1) rue seulement.

Les aires de stationnement lorsqu'elles sont adjacentes à des lots zonés pour usage d'habitation résidentielle unifamiliale doivent être situées au moins à 3,04 mètres (10 pieds) des lignes de ces lots. Les espaces entre lesdites aires de stationnement et lesdites lignes de lot doivent être paysagés.

Au moins une aire de stationnement par cinq (5) enfants doit être prévu.

- e) Général : Nonobstant le règlement de zonage l'implantation d'une pré-maternelle ou d'une garderie de jour pour enfants doit être préalablement approuvé par le Conseil de l'arrondissement.

Les murs extérieurs de toute pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants doivent être en maçonnerie.

Par mesure de sécurité, une zone débarcadère doit être prévu sur le site pour prendre et déposer les enfants dans un endroit sécuritaire, lequel doit être isolé de la circulation principale.

- f) Enseigne : Une enseigne monument peut être installée selon les dispositions de l'article 3.2 du règlement 00-881 régissant les enseignes.

Une enseigne d'un maximum de 3,0 mètres carrés (32 pieds carrés) portant le nom et le logo de la pré-maternelle ou de la garderie de jour pour enfants et conforme au règlement 00-881 régissant les enseignes peut être installée sur le bâtiment.

- d) Parking : No parking spaces shall be allowed in front of the building within the front setback. In the case of a corner site, this restriction shall apply on one (1) street only.

Parking spaces, when adjacent to lots zoned for single family residential dwellings, shall be at least 3.04 metres (10 feet) away from these lot lines and the areas between such parking spaces and lot lines shall be landscaped.

Parking spaces shall be provided at a rate of at least 1 space per five (5) children.

- e) General: Notwithstanding the zoning by-law the implementation of nursery or child day care facilities must be previously approved by the Borough Council.

All exterior walls of any nursery or child day care building shall be finished in masonry.

In the interest of safety a drop-off zone shall be established on the site to ensure that children are dropped off and picked up in a secure location, physically separated from the main stream of traffic.

- f) Signage : A monument sign conforming to section 3.2 of sign by-law no 00-881 may be established.

A sign bearing the name and logo of the nursery or child day care facility, of a maximum of 3.0 square metres (32 square feet) and conforming to sign by-law 00-881, may be established on the building.

- g) Permis : Aucun permis d'occupation pour une pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne peut être émis à moins qu'une inspection de l'Emplacement soit faite et que toutes les dispositions des règlements ne soient observés à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments et du service des Incendies.

Dans le cas d'un changement d'Emplacement ou de propriétaire, un nouveau permis d'occupation est requis.

(Règ. RCA06-2002-531-3 adopté le 3 septembre 2002)

**ARTICLE 3 : ZONAGE :**

Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne doit être exploitée dans une zone désignée par le Règlement de Zonage, à moins que les dispositions du présent règlement ne soient observées et sans avoir au préalable obtenu une licence du Ministère de l'Éducation et/ou des Affaires Sociales du Québec.

Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne doit être exploitée ou permise dans une habitation uni-familiale.

**ARTICLE 4 : PERSONNEL – SURVEILLANCE**

Les enfants ne doivent jamais être laissés sans surveillance. Toute pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants doit avoir à son service un personnel suffisant, de manière qu'une personne adulte n'ait pas plus de dix (10) enfants sous sa surveillance. Toutefois, au moins deux (2) adultes responsables doivent se trouver dans les locaux en tout temps.

**ARTICLE 5 : SANTÉ**

- a) Chaque pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants doit se conformer aux exigences du Ministère provincial de la Santé du Québec et à toute autre loi, ordonnance ou tout règlement concernant la santé publique;

- g) Permits : No occupancy permit for a nursery or a child day care facility shall be granted until an inspection of the facility has been made and all of the provisions of the by-laws have been complied with to the satisfaction of the building inspector and the Fire Department.

In the case of a change in location or ownership, a new occupancy permit shall be required.

(B/L RCA06-2002-531-3 adopted September 3, 2002)

**SECTION 3: ZONING**

No Nursery or Child Day Care Facility shall be operated in a zone as stated in the Zoning By-law unless it meets the requirements of the present By-law and it has previously obtained a licence from the Provincial Department of Education and/or Department of Social Affairs.

No Nursery or Child Day Care Facility shall be operated or permitted in a single family dwelling.

**SECTION 4: SUPERVISION – NURSERY OR CHILD DAY CARE FACILITIES**

The children shall not be left at any time without staff supervision. The Nursery or Child Day Care Facility shall have in its employ a sufficient staff so that one (1) adult person shall not have more than ten (10) children under his or her care. However, in no case shall there be fewer than two (2) responsible adults on the premises.

**SECTION 5: HEALTH**

- a) Every Nursery or Child Day Care Facility shall meet the requirements of the Provincial Health Department and of the other laws, regulations or By-laws concerning public health;

- b) Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne doit être exploitée à moins que toute personne y travaillant n'ait obtenu préalablement auprès d'un médecin compétent, une carte de santé qui lui sera remise après avoir subi un examen médical, une radiographie pulmonaire et des analyses de laboratoires, s'il y a lieu, attestant qu'elle est en bonne santé physique et émotionnelle; et
- c) Toute autorisation accordée par la Ville pour l'exploitation d'une pré-maternelle ou d'une garderie de jour pour enfants ne doit être accordée que sur présentation desdites cartes de santé.
- b) No Nursery or Child Day Care Facility shall be operated unless all its staff members shall have obtained annually from a duly qualified practitioner a certificate based on a medical examination, a chest X-ray and laboratory tests, as may be indicated, showing they are in good physical and emotional health; and
- c) No permit authorizing the operation of a Nursery or Child Day Care Facility shall be granted by the Town until such medical certificates shall have been produced.

**ARTICLE 6 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

Aucune pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants ne doit être exploitée à moins qu'une assurance contre les accidents causés à des tiers d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (\$500,000), n'ait été prise et qu'une copie de ladite police d'assurance n'ait été transmise au préalable à la Ville.

**ARTICLE 7 : AUTORISATIONS**

Aucune autorisation pour l'exploitation d'une pré-maternelle ou d'une garderie de jour pour enfants ne doit être émise par la Ville avant que l'inspection de ladite pré-maternelle ou garderie de jour pour enfants n'ait été faite par l'Inspecteur des Bâtiments et par un inspecteur du Service d'Incendie et que les dispositions des règlements de la Ville n'aient été observées. Une telle autorisation doit être renouvelée chaque année et expirera le 30 avril suivant la date d'émission de l'autorisation. Advenant un changement de propriétaire ou d'emplacement, une nouvelle autorisation devra être demandée et sera émise conformément aux prescriptions du présent règlement. Cette autorisation doit entre temps être bien en vue dans les locaux.

**SECTION 6: LIABILITY INSURANCE**

No Nursery or Child Day Care Facility shall be operated unless Public Liability Insurance shall have been taken out and remain in force for an amount of not less than five hundred thousand dollars (\$500,000) and a copy of such insurance policy shall first have been forwarded to the Town.

**SECTION 7: PERMITS**

No permit to operate a Nursery or Child Day Care Facility shall be granted by the Town until an inspection of such Nursery or Child Day Care Facility shall have been made by the Building Inspector and by an Inspector of the Fire Department and the provisions of the By-laws of the Town shall have been complied with. Such permit must be renewed every year and shall expire on April 30 of the year following the date of issuance. In case of a change in location or ownership, a new permit shall be applied for and obtained in accordance with the provisions of the present By-law. This permit must be in evidence at all times on the premises.

**ARTICLE 8 : INFRACTION**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

(Règ. 92-820 adopté le 24 novembre 1992)

**ARTICLE 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**SECTION 8: VIOLATION**

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4000 \$) when the offender is a legal person.

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992)

**SECTION 9:**

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) R. GERALD DEPHOURE

---

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE

---

RCA06-2002-704-131 GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX